



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

*Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes*

*Unité départementale de l'Isère
Pôle territorial – Missions Transversales*

Grenoble, le 27 septembre 2019

2019-RAP-Is072MT

Affaire suivie par : Gérard GBEHIRI
gerard.gbehirri@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 04.76.69.34.20

DEPARTEMENT DE L'ISÈRE ENTREPRISE GARAGE TAHAR à ECHIROLLES

Rapport de l'inspection des installations classées

Objet : Renouvellement d'agrément VHU

Raison sociale : SAS GARAGE TAHAR – 10 rue Fernand Pelloutier – 38130 ECHIROLLES.

Adresse de l'établissement : 10 rue Fernand Pelloutier – 38130 ECHIROLLES

Activité principale : Installation d'entreposage, dépollution et démontage de véhicules hors d'usage.

Code S3IC de l'établissement : 0104-00754

Priorité DREAL : P3

PJ : prescriptions

Copie à : MT - Chrono

I . INTRODUCTION – OBJET DU RAPPORT

Par bordereau du 6 Juin 2019, reçu à l'unité départementale le 07 Juin 2019, la Direction Départementale de la Protection des Populations a transmis un dossier de demande de renouvellement d'agrément V.H.U au nom de l'entreprise GARAGE TAHAR située au 10 rue Fernand Pelloutier sur la commune d'ECHIROLLES (38130).

II . SITUATION ADMINISTRATIVE

L'entreprise GARAGE TAHAR exerce une activité d'entreposage, de dépollution et de démontage de véhicules hors d'usage sur la commune d'ECHIROLLES. Cette activité a fait l'objet des arrêtés préfectoraux ci-après :

- arrêté préfectoral d'autorisation n°2007-09736 du 9 novembre 2007 pour l'exploitation d'une activité de stockage et récupération de métaux et véhicules hors d'usages et portant l'agrément n° PR 38 000 33 D;
- arrêté préfectoral complémentaire n° 2012-187-0024 du 5 juillet 2012 mettant à jour l'arrêté préfectoral en vigueur pour ce qui concerne les surfaces effectivement utilisées pour l'activité industrielle ;
- arrêté préfectoral complémentaire n°2014-106-0018 du 16 avril 2014 renouvelant l'agrément VHU en tenant en compte de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 qui impose un nouveau cahier des charges et intégrant le nouveau régime d'enregistrement introduit par le décret n°2012-1304 du 26 novembre 2012 ;

III . RAPPEL DU CONTEXTE RÉGLEMENTAIRE

Les agréments VHU sont codifiés aux articles R. 543-162 et R. 543-163 du Code de l'environnement.

L'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage précise le contenu de la demande d'agrément ainsi que les modalités de sa délivrance.

L'article R. 515-37 du Code de l'environnement précise entre autre que lorsque l'installation est soumise à agrément en application de l'article L. 541-22 cet agrément est délivré dans les conditions suivantes :

« ...L'agrément de l'exploitant d'une installation soumise à autorisation ou à enregistrement est délivré en même temps que celle-ci. L'arrêté précise la nature et l'origine des déchets qui peuvent être traités, les quantités maximales admises et les conditions de leur traitement. Il fixe, le cas échéant, des prescriptions particulières spécifiques à certaines catégories de déchets.

L'exploitant d'une installation déjà autorisée ou enregistrée est considéré comme agréé si l'arrêté d'autorisation ou d'enregistrement comporte les indications mentionnées à l'alinéa précédent. Dans le cas contraire, l'agrément est accordé par arrêté complémentaire, pris en application de l'article « R. 181-45 » ou R. 512-46-22.

Le préfet peut notifier à l'exploitant, dans les deux mois à compter de la réception de la déclaration, une décision motivée refusant l'agrément ou imposant des prescriptions spéciales, s'il constate que l'installation n'est pas à même de respecter les obligations du chapitre Ier du titre IV du présent livre »

Par ailleurs, Le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 a modifié certaines rubriques de la nomenclature des installations classées, parmi lesquelles la rubrique n° 2712 en créant le régime de l'enregistrement pour les installations d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de

véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage dont la surface est supérieure à 100 m² (rubrique 2712-1).

L'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 fixe les prescriptions applicables aux installations classées soumises à enregistrement sous la rubrique 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

L'article R. 512-46-22 du Code de l'environnement concernant les installations sous le régime de l'enregistrement précise que le préfet fixe par arrêté complémentaire, sur proposition de l'inspection des installations classées, les prescriptions prévues par l'article L. 512-7-5. L'exploitant peut présenter ses observations, et le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques est consulté, selon la procédure prévue par l'article R. 512-46-17.

III . EXAMEN DE LA DEMANDE

La demande de renouvellement d'agrément, présentée par l'entreprise GARAGE TAHAR à ECHIROLLES, est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

IV . PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES - CONCLUSIONS

Nous proposons à monsieur le préfet de l'Isère de délivrer à la société précitée le renouvellement de l'agrément VHU sollicité pour une durée de six ans, soit jusqu'au 9 novembre 2025, dans les conditions fixées par le projet d'arrêté préfectoral complémentaire dont les prescriptions proposées sont jointes.

En application de l'article R. 512-46-22, ce projet d'arrêté doit être soumis à l'avis des membres du CODERST.

Vu, approuvé et transmis à
monsieur le préfet du département de l'Isère
pour la directrice, par délégation,
L'adjoint au chef de l'unité départementale

de l'Isère
Bruno GABET

L'inspecteur de l'environnement

Gérard GBEHIRI

